

Sainte-Foy, le 2 octobre 1972.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1673

Amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.4.2., de manière à ajouter les habitations collectives de pas plus de dix (10) personnes aux usages autorisés dans les zones RB.

Il est proposé par monsieur le conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement 1673 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.4.2. du règlement 1401 est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

3.4.2. Usage autorisé:

- l'habitation collective de deux (2) étages pourvu que pas plus de dix (10) personnes y résident en permanence.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no. 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
maire.


Noel Ferron,
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT 1673

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 6 novembre 1972, le Conseil a adopté son règlement 1673, amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.4.2., de manière à ajouter les habitations collectives de pas plus de dix (10) personnes aux usages autorisés dans les zones R.B.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 23e jour du mois de novembre 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5e jour du mois de décembre 1972.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 6th day of November 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1673; amending article 3.4.2. of the zoning by-law 1401 so as to include multifamilial houses, two (2) storeys high, on condition that no more than ten (10) persons live therein.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables, qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 23 day of November 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 5th day of December 1972.

The City Clerk,
Noel Perron, lawyer.

JF CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIFS DANS LE SOLEIL LE 7 DECEMBRE 1972
ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 13 DECEMBRE 1972 ET AFFICHES A LA PORTE
DE L'HOTEL DE VILLE LE 5 DECEMBRE 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

René Dampousse RENE DAMPOUSSE, GREFFIER-ADJOINT